

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2008

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinay, M. Weber, M. Gery, M. Rivière, M. Vos et M. Guitton

ARTICLE 17

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur l'aide à mourir par tout moyen »

les mots :

« entraver volontairement et de manière directe la mise en œuvre matérielle de l'aide à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à préciser le champ d'application de l'infraction prévue à l'article L. 1115-4 du code de la santé publique afin d'en renforcer la sécurité juridique.

Il recentre la qualification pénale sur les seules entraves volontaires et directes à la mise en œuvre matérielle de l'aide à mourir, en excluant les situations qui relèvent de l'information, de l'expression ou du débat.